RÉGION WALLONNE

REDUCTION D'IMPÔTS POUR INVESTISSEMENTS ECONOMES EN ENERGIE DANS LES HABITATIONS

MODE D'EMPLOI

Dernière Mise à jour faite **le 2 septembre 2003**

Avertissement :

Ces mesures ont été prises par l'Etat fédéral. Le mode d'emploi a été réalisé par la Région wallonne pour faciliter l'accès à cette aide. La Région décline toute responsabilité en cas d'imprécision relative à ce document.

Pour obtenir des conseils précis relatifs aux investissements économes en énergie, le lecteur est invité à contacter un des 12 guichets de l'Energie de la Région wallonne : Arlon, Braine-Le-Comte, Charleroi, Eupen, Huy, Liège, Marche, Mons, Mouscron, Namur, Ottignies, Tournai

Les « Guichets de l'Energie » est un service gratuit composé d'experts pour toute question relative à l'énergie dans le logement offert par le Ministère de la Région wallonne.

Pour contacter les Guichets de l'Energie de la Région wallonne

Téléphone : 078/15.15.40
Site Portail de l'Energie en Région wallonne http://energie.wallonie.be

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie

Avenue Prince de Liège 7, B-5100 Jambes • Tél. : 081 33 55 06 • Fax : 081 30 66 00
http://energie.wallonie.be • N° Vert : 0800 11 901 (informations générales)

Table des Matières :

Introduction p.3

I. Le remplacement des anciennes chaudières par une chaudière à condensation ou à basse température, une chaudière au bois, une pompe à chaleur, un système de micro-cogénération p.4

II. Installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire p.6

III. Installation de panneaux photovoltaïques pour créer de l'énergie électrique sur base de chaleur solaire p.7

IV. Installations de double vitrage p.8

V. Isolation du toit p.9

VI. Le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge p.10

VII. L'audit énergétique d'une habitation p.11

VIII. Installation de tout autre dispositif de production d'énergie géothermique p.12

Toute information complémentaire concernant l'accès aux déductions fiscales peut être obtenu auprès de :

Christian FERDINAND
Unité développement durable
Administration de l 'Energie
Ministère fédéral des Affaires économiques
North Gate III
Bd du Roi Albert II, 16
1000 Bruxelles
Téléphone : (02) 206.42.97
Fax : (02) 206 57 32
E-mail : christian.ferdinand@mineco.fgov.be

Introduction

Le Gouvernement fédéral a adopté l'Arrêté royal du 20/12/2002 modifiant, en matière de réduction d'impôt pour des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie dans une habitation, l'AR/CIR 92 + annexe (M.B. du 28/12/2002).

Cet arrêté royal permet de déduire fiscalement (à partir de la déclaration fiscale relative à l'année 2003) des dépenses faites pour :

1. le remplacement des anciennes chaudières (15%) ;
2. l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire (15%);
3. l'installation de panneaux photovoltaïques pour créer de l'énergie électrique sur base de chaleur solaire (15%) ;
4. l'installation de double vitrage (40%) ;
5. l'isolation du toit (40%);
6. le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyens de vannes thermostatiques et/ou d'un thermostats d'ambiance à horloge (40%) ;
7. l'audit énergétique de l'habitation (40%) ;
8. l'installation de tout autre dispositif de production d'énergie géothermique (15%).

Principes généraux :

La réduction d'impôt est accordée au contribuable qui est propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier de l'habitation où sont effectués les travaux économiseurs d'énergie. Il n'est pas exigé que le contribuable occupe lui-même cette habitation.

Les secondes résidences sont en principe visées.

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction de la quotité de chaque conjoint dans le revenu cadastral de l'habitation dans laquelle les travaux sont réalisés.

Les dépenses faites qui se rapportent à une partie de l'habitation utilisée par le contribuable propriétaire pour l'exercice de son activité professionnelle sont exclues de la réduction d'impôt dans la mesure où elles sont prises en considération à titre de frais professionnels ou pour la déduction pour investissement visée à l'art.69, CIR 92.

La règle de base est « une réduction d'impôt par habitation et par période imposable de 15% (point 1, 2, 3 et 8) ou 40 % (point 4, 5, 6 et 7) du montant des travaux avec un maximum de 600 € (500 € indexés à partir de l'année 1992).

Les dépenses (TVAC) doivent être payées pendant la période imposable pendant laquelle la réduction d 'impôt est demandée (à partir de l'année 2003 pour l'exercice d 'imposition 2004 – à l'exception de la mesure 8 dont l'entrée en vigueur est 2004 pour l'exercice d'imposition 2005).

Les primes et/ou subsides reçus pour les mêmes travaux ne doivent pas être pris en compte.

Les prestations sont à effectuer par un entrepreneur enregistré (pour savoir si un entrepreneur est ou non enregistré, il est possible de s'adresser par téléphone au service central des entrepreneurs enregistrés chaque lundi, mercredi et vendredi de 9 à 12 heures en formant le 02/210.24.70 ou le 02/210.24.73) conformément à l'article 401 du code des Impôts sur les revenus 1992 qui atteste que les travaux répondent aux conditions techniques reprises dans l'annexe IIbis de l'arrêté.

Lorsque le contribuable achète lui-même ses matériaux ou appareils et les fait ensuite placer par un entrepreneur enregistré, seules les dépenses relatives au placement peuvent entrer en ligne de compte pour la réduction.

Il faut joindre à sa déclaration d'impôt l'original ou une copie certifiée conforme par lui :

- les factures relatives aux prestations effectuées dans les termes présentés ci-après;
- la preuve du paiement des sommes figurant sur ces factures.

I. Le remplacement des anciennes chaudières par une chaudière à condensation ou à basse température, une chaudière au bois, une pompe à chaleur, un système de micro-cogénération (Annexe IIbis à l'AR/CIR 92)

Pour obtenir une déduction fiscale de 15% (sans dépasser 600 € déductibles) du montant des travaux, il faut que :

A. Conditions techniques

1. L' entrepreneur atteste qu'il remplace l'ancienne chaudière et fournit les caractéristiques disponibles de l'ancienne chaudière (marque, type et numéro de sérié de l'appareil) ;

2. Les nouvelles installations de chauffage peuvent être soit :

   2.1. la chaudière à condensation ou la chaudière basse température (cette dernière uniquement jusqu'en 2006) est pourvue du marquage CE et est conforme à l'arrêté royal du 18 mars 1997 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau alimentées en combustibles liquides ou gazeux; la cheminée est conforme au nouveau système de chauffage.

   2.2. la chaudière au bois satisfait à la norme européenne EN 12809. Elle est à chargement automatique et exclusivement monocombustibles-bois pour un usage exclusif de bois compressé non traité ou tourbe. Le rendement de la chaudière à la puissance utile nominale est de minimum 60% conformément aux exigences de rendement reprises sous la norme EN 303-5.

   2.3. la pompe à chaleur a un coefficient de performance globale supérieur ou égal à 3.

   2.4. l' installation de micro-cogénération

B. Conditions administratives

3. L'entrepreneur, au moment de la conclusion de la convention pour les travaux à exécuter doit être enregistré conformément à l'article 401 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

4. La facture délivrée par l'entrepreneur enregistré doit :

   4.1. préciser l'habitation où s'effectue les travaux (adresse) ;

   4.2. établir, si il y a lieu, une ventilation du coût des travaux en fonction de la nature de ceux-ci (en distinguant ceux-ci parmi les 7 types de dépenses admissibles) et en mettant en évidence d'autres travaux éventuels;

4.3. contenir la formule suivante :

« **Attestation en application de l'article 63 de l'AR/CIR 92 concernant les travaux exécutés visés à l'article 145 du Code des impôts sur les revenus 1992.**

Je soussigné **atteste que :**

- **(reprendre le texte intégral des point 1 et 2 décrit dans les conditions techniques)**
  (date)
  (nom)
  (signature) »

Les Guichets de l'Energie peuvent aider à :

- comprendre et choisir la bonne technologie ;
- identifier tout ce qu'il faut demander à l'installateur ;
- vérifier le dimensionnement de l'installation,
- ...

RÉINVENTONS L'ÉNERGIE

Contactez-les !

II. Installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire (Annexe IIbis à l'AR/CIR 92)

Pour obtenir une déduction fiscale de 15% (sans dépasser 600 € déductibles) du montant des travaux, il faut que :

A. Conditions techniques

1. l'orientation des capteurs se fait entre l'Est et l'Ouest en passant par le Sud;

2. l'inclinaison des capteurs se fait entre 0 et 60° par rapport à l'horizontal;

3. la technique utilisée permet d'éviter un éventuel problème de légionellose.

B. Conditions administratives

4. L'entrepreneur, au moment de la conclusion de la convention pour les travaux à exécuter doit être enregistré conformément à l'article 401 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

5. La facture délivrée par l'entrepreneur enregistré doit :

   5.1. préciser l'habitation où s'effectue les travaux (adresse) ;

   5.2. établir, si il y a lieu, une ventilation du coût des travaux en fonction de la nature de ceux-ci (en distinguant ceux-ci parmi les 7 types de dépenses admissibles) et en mettant en évidence d'autres travaux éventuels;

   5.3. contenir la formule suivante :

« **Attestation en application de l'article 63 de l'AR/CIR 92 concernant les travaux exécutés visés à l'article 145 du Code des impôts sur les revenus 1992.**

Je soussigné **atteste que :**

- **(reprendre le texte intégral des point 1, 2 et 3 décrit dans les conditions techniques)**

(date)
(nom)
(signature) »

Les Guichets de l'Energie peuvent aider à participer au programme SOLTHERM – promotion des chauffe-eau solaires :

- Comprendre et choisir la bonne technologie ;
- consulter la liste des installateurs SOLTHERM ;
- identifier toutes les primes accessibles pour l'installation d'un chauffe-eau solaire ;
- ...

Contactez-les !

III. Installation de panneaux photovoltaïques pour créer de l'énergie électrique sur base de chaleur solaire (Annexe IIbis à l'AR/CIR 92)

Pour obtenir une déduction fiscale de 15% (sans dépasser 600 € déductibles) du montant des travaux, il faut que :

A. Conditions techniques

1. Les caractéristiques des modules photovoltaïques répondent aux exigences suivantes :
   - pour les "modèles cristallins", la norme IEC 61215 est exigée ainsi qu'un rendement minimal de 12 % ;
   - pour les "modèles fins", la norme IEC 61646 est exigée ainsi qu'un rendement minimal de 7 % .

2. Le rendement minimal pour les transformateurs est supérieur à 88 % pour les systèmes autonomes et supérieur à 91 % pour les systèmes reliés à un réseau.

3. L'orientation des capteurs se fait entre l'Ouest et l'Est en passant par la Sud et l'inclinaison des capteurs se fait entre 0 et 60° par rapport à l'horizontal pour les capteurs fixes.

B. Conditions administratives

4. L'entrepreneur, au moment de la conclusion de la convention pour les travaux à exécuter doit être enregistré conformément à l'article 401 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

5. La facture délivrée par l'entrepreneur enregistré doit :

   5.1. préciser l'habitation où s'effectue les travaux (adresse) ;
   5.2. établir, si il y a lieu, une ventilation du coût des travaux en fonction de la nature de ceux-ci (en distinguant ceux-ci parmi les 7 types de dépenses admissibles) et en mettant en évidence d'autres travaux éventuels;
   5.3. contenir la formule suivante :

   « **Attestation en application de l'article 63 de l'AR/CIR 92 concernant les travaux exécutés visés à l'article 145 du Code des impôts sur les revenus 1992.**

   Je soussigné **atteste que :**

   - **(reprendre le texte intégral des point 1, 2 et 3 décrit dans les conditions techniques)**

   (date)
   (nom)
   (signature) »

Les Guichets de l'Energie peuvent aider à en savoir plus sur cette technologie, trouver les fournisseurs et savoir ce qu'il faut demander.

Contactez-les !

IV. Installations de double vitrage (Annexe IIbis à l'AR/CIR 92)

Pour obtenir une déduction fiscale de 40% (sans dépasser 600 € déductibles) du montant des travaux, il faut que :

1. Conditions techniques

1. Placement de fenêtre dont le coefficient de transmission k de la fenêtre (châssis + vitrage) calculé selon les formules simplifiées de la norme NBN B62 est inférieur ou égal à 2 W/m²K.

2. Conditions administratives

2. L'entrepreneur, au moment de la conclusion de la convention pour les travaux à exécuter doit être enregistré conformément à l'article 401 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

3. La facture délivrée par l'entrepreneur enregistré doit :

   3.1. préciser l'habitation où s'effectue les travaux (adresse) ;

   3.2. établir, si il y a lieu, une ventilation du coût des travaux en fonction de la nature de ceux-ci (en distinguant ceux-ci parmi les 7 types de dépenses admissibles) et en mettant en évidence d'autres travaux éventuels;

   3.3. contenir la formule suivante :

« **Attestation en application de l'article 63 de l'AR/CIR 92 concernant les travaux exécutés visés à l'article 145 du Code des impôts sur les revenus 1992.**

Je soussigné **atteste que :**

- **(reprendre le texte intégral du point 1décrit dans les conditions techniques)**

(date)
(nom)
(signature) »

Les Guichets de l'Energie peuvent aider à :

- comprendre et choisir la bonne technologie car il existe plusieurs qualités thermiques de vitrage;
- identifier tout ce qu'il faut demander à l'installateur ;
- ...

RÉINVENTONS L'ÉNERGIE

Contactez-les !

V. Isolation du toit (Annexe IIbis à l'AR/CIR 92)

Pour obtenir une déduction fiscale de 40% (sans dépasser 600 € déductibles) du montant des travaux, il faut que :

3. Conditions techniques

1. placement d'une isolation thermique en toiture dont l'isolant a une résistance thermique R supérieur ou égale à 2,5 m2K/W.

4. Conditions administratives

2. L'entrepreneur, au moment de la conclusion de la convention pour les travaux à exécuter doit être enregistré conformément à l'article 401 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

3. La facture délivrée par l'entrepreneur enregistré doit :

   3.1. préciser l'habitation où s'effectue les travaux (adresse) ;

   3.2. établir, si il y a lieu, une ventilation du coût des travaux en fonction de la nature de ceux-ci (en distinguant ceux-ci parmi les 7 types de dépenses admissibles) et en mettant en évidence d'autres travaux éventuels;

   3.3. contenir la formule suivante :

« **Attestation en application de l'article 63 de l'AR/CIR 92 concernant les travaux exécutés visés à l'article 145 du Code des impôts sur les revenus 1992.**

Je soussigné **atteste que :**

- **(reprendre le texte intégral du point 1décrit dans les conditions techniques)**

(date)
(nom)
(signature) »

Les Guichets de l'Energie peuvent aider à :

- choisir le bon isolant et son épaisseur ;
- identifier la technique de mise en œuvre ;
- préciser tout ce qu'il faut demander à l'installateur ;
- ...

RÉINVENTONS L'ÉNERGIE

Contactez-les !

VI. Le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge (Annexe IIbis à l'AR/CIR 92)

Pour obtenir une déduction fiscale de 40% (sans dépasser 600 € déductibles) du montant des travaux, il faut que :

A. Conditions techniques

1. Placement de Vannes thermostatiques et/ou thermostat d'ambiance à horloge, y compris éventuellement la sonde extérieure en vue de la régulation du chauffage central.
2. Lorsque l'habitation ne dispose ni de vannes thermostatiques ni d'un système de régulation, l'entrepreneur doit effectuer ces deux types de travaux.

B. Conditions administratives

3. L'entrepreneur, au moment de la conclusion de la convention pour les travaux à exécuter doit être enregistré conformément à l'article 401 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

4. La facture délivrée par l'entrepreneur enregistré doit :

   3.1. préciser l'habitation où s'effectue les travaux (adresse) ;

   3.2. établir, si il y a lieu, une ventilation du coût des travaux en fonction de la nature de ceux-ci (en distinguant ceux-ci parmi les 7 types de dépenses admissibles) et en mettant en évidence d'autres travaux éventuels;

   3.3. contenir la formule suivante :

« **Attestation en application de l'article 63 de l'AR/CIR 92 concernant les travaux exécutés visés à l'article 145 du Code des impôts sur les revenus 1992.**

Je soussigné **atteste que :**

- **(reprendre le texte intégral du point 1décrit dans les conditions techniques)**

(date)
(nom)
(signature) »

Les Guichets de l'Energie peuvent aider à :

- comprendre et choisir la bonne technologie ;
- identifier tout ce qu'il faut demander à l'installateur ;
- ...

RÉINVENTONS L'ÉNERGIE

Contactez-les !

VII. L'audit énergétique d'une habitation (Annexe IIbis à l'AR/CIR 92)

Pour obtenir une déduction fiscale de 40% (sans dépasser 600 € déductibles) du montant des travaux, il faut que :

A. Conditions techniques

1. l'audit doit être réalisé par une personne qui est agréée par une des Régions pour l'exécution de l'audit énergétique ;

2. le rapport d'audit élaboré répond aux conditions adoptées par la Région dans laquelle est située l'habitation.

C. Conditions administratives

3. La facture ou la note d'honoraires délivrée par la personne agréée doit contenir la formule suivante :

   « **Attestation en application de l'article 63 de l'AR/CIR 92 concernant les travaux exécutés visés à l'article 145 du Code des impôts sur les revenus 1992.**

   Je soussigné atteste que le rapport d'audit élaboré répond bien aux conditions adoptées par la Région dans la quelle est située l'habitation

   (date)
   (nom)
   (signature) »

Les Guichets de l'Energie peuvent, en fonction des demandes, réaliser gratuitement un audit thermique de votre habitation. Cet audit sert à identifier les priorités d'intervention dans votre logement.

RÉINVENTONS L'ÉNERGIE

C'est la raison pour laquelle la Région wallonne n'a pas mis en place ni une procédure d'agréation pour auditeur, ni des conditions précises de réalisation d'audit.

Contactez les Guichets de l'Energie !

VIII. L'installation de tout autre dispositif de production d'énergie géothermique

Pour obtenir une déduction fiscale de 15% (sans dépasser 600 € déductibles) à partir de l'année fiscale 2005 pour les revenus 2004 du montant des travaux, il faut ,attendre encore la détermination des conditions techniques et administratives qui doivent l'être prochainement.

Les Guichets de l'Energie peuvent aider à :

- comprendre et choisir la bonne technologie ;
- identifier tout ce qu'il faut demander à l'installateur ;
- ...

RÉINVENTONS L'ÉNERGIE

Contactez-les !